

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Monnaie anglaise

DECISION N° 424 autorisant le trésorier-payeur à vendre les livres qu'il détient dans sa caisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu les offres faites par les banques locales;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésor est autorisé à céder les monnaies anglaises qu'il détient à la Banque Française de l'Afrique aux prix suivants :

Pièces de 1 shilling et de six pence . . . 121 frs, 75
Pièces de 1 penny et 1 half penny . . . 119 frs, 10

ART. 2. — Le trésorier-payeur sera couvert de la perte au change par le budget local.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadre supérieur de l'enseignement

ARRÊTE N° 283 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le grade d'inspecteur des écoles prévu à l'arrêté susvisé du 12 décembre 1927, organisant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, est supprimé.

ART. 2. — En cas de besoin, et à titre temporaire la fonction d'inspecteur des écoles pourra être remplie par un instituteur choisi parmi ceux les plus élevés en grade.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Dépenses à effectuer dans le métropole

ARRÊTE N° 286 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le câblogramme ministériel du 27 janvier 1931 fixant à 900.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

Vu l'arrêté 85 du 10 février 1931;

Vu l'arrêté 259 du 16 mai 1929 rendant provisoirement exécutoire le budget d'emprunt pour l'exercice 1931;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget Local	400.000 frs.
Santé Publique	100.000 frs.
Chemin de Fer	200.000 frs.
Budget d'emprunt	200.000 frs.

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1931.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté 85 du 10 février 1931.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1931.

BONNECARRÈRE.